

VD_FINDINFO HC / 2016 / 53 vom 12. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___53

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 53 du 12 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 53 del 12 gennaio 2016

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, JUGE DÉLÉGUÉ À L'INSTRUCTION, REOURS{CPC}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 319 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie subsidiaire du recours contre les décisions finales qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (let. a), contre les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles, ainsi que contre les ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Le recours est également ouvert pour retard injustifié du tribunal (art. 319 let. c CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours vise la décision du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 28 décembre 2015. Or, le CPC ne prévoit aucun recours contre une décision rendue par une autorité de seconde instance, en l'espèce par le Juge délégué de la Cour d'appel civile, pas plus que l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) cité par le recourant. La jurisprudence à laquelle se réfère ce dernier (TF 5A_926/2012) ne lui est par ailleurs d'aucune utilité, dès lors qu'elle concerne un arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève rendu sur recours contre une décision du Tribunal de première instance.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Philippe Reymond, avocat (pour J. _____), ■ Me Jacques Ballenegger, avocat (pour X. _____ et W. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
M. le Juge délégué de la Cour d'appel civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.